



Conseil économique, social  
et environnemental régional

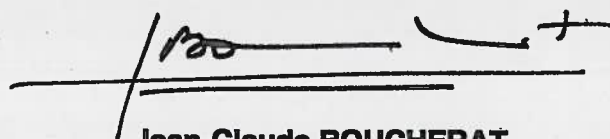
**AVIS N° 2013-15  
du 17 septembre 2013**

**« QUELLES PERSPECTIVES  
POUR LES POLITIQUES CONTRACTUELLES  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ? »**

**présenté au nom de la commission des Finances et du Plan**

**par M. Jean-Michel PAUMIER**

**CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT**



**Jean-Claude BOUCHERAT**

## LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU

- la Constitution, notamment son article 72-2 ;
- la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- le rapport n° CR 57-01 de l'Exécutif régional du 13 décembre 2001, relatif à l'évolution des contrats régionaux et ruraux et à la création des contrats de territoire ;
- le rapport n° CR 30-03 de l'Exécutif régional du 26 juin 2003, relatif à la politique régionale d'aménagement et de développement rural ;
- le rapport n° CR 31-07 de l'Exécutif régional du 14 février 2007 sur le contrat de projets Etat-Région pour 2007-2013 et le rapport n° CR 39-11 du 23 juin 2011 de l'Exécutif régional relatif aux ajustements à mi-parcours sur le CPER 2007-2013 ;
- le rapport n° CR 68-07 de l'Exécutif régional du 27 septembre 2007 sur la mise en œuvre du Grand Projet 3 du CPER 2007-2013 ;
- le rapport n° CR 34-08 de l'Exécutif régional du 17 avril 2008 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne, le rapport n° CR 120-09 de l'Exécutif régional du 28 novembre 2009, portant avenant n°1 à ce CPRD et le rapport n° CR 08-12 de l'Exécutif régional du 28 juin 2012, portant avenant n°2 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 35-08 de l'Exécutif régional du 17 avril 2008 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne, le rapport n° CR 119-09 de l'Exécutif régional du 28 novembre 2009, portant avenant n°1 à ce CPRD et le rapport n° CR 08-12 de l'Exécutif régional du 28 juin 2012, portant avenant n°2 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 36-08 de l'Exécutif régional du 17 avril 2008 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département des Yvelines et le rapport n° CR 64-12 de l'Exécutif régional du 22 novembre 2012, portant avenant n°1 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 66-08 de l'Exécutif régional du 26 juin 2008, portant protocole d'accord entre l'Etat et la Région Ile-de-France sur la mise en œuvre des actions du plan « *espoir banlieues* » pour la desserte des quartiers en difficultés ;
- le rapport n° CR 03-09 de l'Exécutif régional du 12 février 2009 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département de Seine-Saint Denis et le rapport n° CR 64-12 de l'Exécutif régional du 22 novembre 2012, portant avenant n°1 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 14-09 de l'Exécutif régional du 12 février 2009 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département du Val d'Oise ;
- le rapport n° CR 36-09 de l'Exécutif régional du 26 novembre 2009 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et Paris et le rapport n° CR 64-12 de l'Exécutif régional du 22 novembre 2012, portant avenant n°1 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 61-09 de l'Exécutif régional du 26 novembre 2009 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine et le rapport n° CR 42-13 de l'Exécutif régional du 20 juin 2013, portant avenant n°1 à ce CPRD ;

- le rapport n° CR 86-09 de l'Exécutif régional du 26 novembre 2009 relatif au contrat particulier entre la Région Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne et le rapport n° CR 08-12 de l'Exécutif régional du 28 juin 2012, portant avenant n°1 à ce CPRD ;
- le rapport n° CR 75-09 de l'Exécutif régional du 18 juin 2009, portant protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;
- le rapport n° CR 50-11 de l'Exécutif régional du 23 juin 2011, portant convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- le rapport n° CR 07-12 de l'Exécutif régional du 28 juin 2012, sur la mise en œuvre de la modulation des aides régionales dans la contractualisation, portant création du contrat régional territorial (pour remplacer les contrats régionaux et les contrats de territoire) ;
- la communication n° CR 35-13 du 24 avril 2013 relative aux « projets de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique » ;
- le rapport n° CR 10-13 de l'Exécutif régional du 25 avril 2013 sur la responsabilité sociétale et les premières préconisations de modernisation de l'action régionale ;
- le rapport n° CR 48-13 de l'Exécutif régional du 20 juin 2013 sur le compte administratif de la Région Ile-de-France pour 2012 ;
- le rapport n° CR 55-13 de l'Exécutif régional du 20 juin 2013, portant protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017, dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- l'avis du CESER d'Ile-de-France n° 2007-04 du 8 février 2007 et le rapport sur « *le contrat de projets 2007-2013* », présentés par M. Daniel RABARDEL, au nom de la commission des Finances et du Plan ;
- la communication du 22 novembre 2007 sur le rapport « *la Région Ile-de-France face à l'acte II de la décentralisation - financement des missions et activités – analyses et perspectives* », présentée par M. Jacques MONIER au nom de la commission des Finances et du Plan ;
- l'avis du CESER d'Ile-de-France n° 2010-04 du 22 septembre 2010 et le rapport : « *quelles perspectives pour le partenariat public-privé (PPP) et autres nouveaux modes de financement pour les investissements de la Région Ile-de-France ?* », présentés par M. Jean-Michel PAUMIER, au nom de la commission des Finances et du Plan ;
- l'avis du CESER d'Ile-de-France n° 2012-14 du 13 décembre 2012 relatif au budget primitif de la Région Ile-de-France pour 2013, présenté par M. Jacques MONIER, au nom de la commission des Finances et du Plan ;
- l'avis du CESER d'Ile-de-France n° 2013-07 du 13 juin 2013 relatif au compte administratif de la Région Ile-de-France pour 2012, présenté par M. Jacques MONIER, au nom de la commission des Finances et du Plan ;
- l'avis du CESER d'Ile-de-France n° 2013-10 du 10 juillet 2013 : « *premier avis sur les projets de loi de l'acte III de la décentralisation* », présenté par M. Jean-Michel PAUMIER, au nom de la commission de l'Aménagement du territoire ;
- la décision du Bureau du CESER du 11 janvier 2012, de confier à la commission des Finances et du Plan la préparation du rapport : « *quelles perspectives pour les politiques contractuelles de la Région Ile-de-France ?* » ;
- le rapport présenté par M. Jean-Michel PAUMIER, au nom de la commission des Finances et du Plan.



## **ENTENDU**

- l'exposé de M. Jean-Michel PAUMIER, rapporteur au nom de la commission des Finances et du Plan du CESER.

## **CONSIDERANT**

### ***Sur un plan général***

- que la contractualisation n'est pas une démarche nouvelle, les concessions de service public ou de travaux publics mises en œuvre dès le XIX<sup>ème</sup> siècle pouvant être considérées comme des formes de gestion par contrat des initiatives publiques, limitées à des "objets techniques" et conclues généralement avec des entités privées ;
- que la contractualisation est un mode de gestion et de programmation qui s'est développé et élargi et qui connaît un regain d'intérêt en France et dans de nombreux Etats avec la montée en puissance du "local" dans le cadre de la décentralisation ;
- que la décentralisation constitue effectivement un cadre qui amène au développement de la contractualisation ;
- que, partout en Europe, le recours au contrat s'est considérablement développé au cours des dernières années, notamment dans la mise en œuvre des politiques territoriales ou pour "territorialiser" des politiques publiques ;
- qu'il s'agit de "croiser" les politiques de l'Etat exprimées dans les divers domaines de l'action publique avec la nécessaire prise en compte de la réalité des territoires et de leur expression, au bénéfice de la cohésion nationale ;
- que la contractualisation recouvre toutes sortes d'actes et de pratiques dans le cadre d'une démarche qui se démultiplie fixant aux parties des obligations dans une logique d'engagements réciproques pour une durée déterminée ;
- qu'à l'échelon régional, la contractualisation, déclinable en fonction des objets (les transports, le logement, la formation professionnelle, l'emploi...) et des territoires, assortie de mécanismes de "critérisation" et de modulation, tend à devenir le mode normal de fonctionnement de la Région ;
- qu'il convient de se demander comment et selon quelles perspectives le dispositif actuel de contractualisation peut évoluer dans l'objectif d'apporter une contribution efficace aux politiques de la Région face aux enjeux et besoins de toute nature auxquels elle va se trouver confrontée dans les années à venir, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

### ***Sur la contractualisation entre l'Etat et les collectivités***

- que l'association progressive des autorités régionales à la conception des politiques de planification et à leur programmation a initié un processus de négociation entre l'Etat et les collectivités territoriales dans la co-conception, et la co-élaboration de projets, pouvant aller jusqu'à leur mise en œuvre ;
- qu'avec la reconnaissance de leur autonomie, les collectivités ont réuni les conditions d'une véritable contractualisation avec l'Etat et d'un passage de la situation d'exécutant de ses orientations à celle de partenaire ;
- que les pratiques de subsidiarité et d'expérimentation, apportant à la fois responsabilisation et souplesse dans la mise en œuvre de la contractualisation, viennent utilement compléter la démarche en permettant une meilleure adéquation des prestations et des services aux spécificités de la situation des bénéficiaires ;

- que l'intégration européenne a renforcé cette pratique de coopération entre acteurs, notamment par l'introduction de la démarche de gestion par grands programmes, mode majeur de gestion des financements européens ;

### **Sur la démarche des CPER**

- que les CPER (contrats de plan, puis de projets Etat-Région) sont un mode de gestion publique par lequel l'Etat et une Région s'engagent sur une programmation et un financement pluriannuels, autour d'objectifs communs d'aménagement, visant au développement économique, social et environnemental des territoires ;
- que, si la durée initiale des CPER était calée sur celle du plan quinquennal national (cinq ans), celle-ci a évolué vers une durée de sept ans, à partir de la quatrième génération (2000-2006), afin de dégager des synergies avec les instruments de mise en œuvre de la politique européenne de cohésion et d'aménagement du territoire, couvrant cette même période de temps ;
- que les CPER ont évolué dans le temps, passant d'une démarche planificatrice à forte dimension "équipementier", à une déclinaison par grandes thématiques : transport, écologie et énergie, enseignement supérieur et recherche, aménagement du territoire... ;
- que le CPER actuel (2007-2013) se décline selon huit "Grands Projets" regroupant chacun des opérations d'investissement concourant au développement économique, social et environnemental de la région ;
- qu'à fin 2012, sixième année d'exécution de ce CPER, si le taux d'affectation de crédits cumulés sur la période 2007 - 2013 représente 91% de la dotation régionale, le taux de mandatement ne dépasse pas 33% de l'engagement régional, soit 36,5% du total des affectations votées ;
- que dans sa lettre circulaire datée du 2 août 2013 adressée aux préfets de région, le Premier ministre fixe les principales orientations et le calendrier de "*la future contractualisation*" qui devra porter sur « *cinq thématiques* :
  - *l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,*
  - *les filières d'avenir et l'usine du futur,*
  - *la mobilité multimodale,*
  - *la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique,*
  - *la transition écologique et énergétique » ;*
- que, dans ce même courrier, il est précisé que « *les futurs contrats comprendront un volet territorial, ciblé sur un nombre limité, et variable selon les régions, de territoires justifiant un effort particulier de solidarité nationale ou présentant des enjeux importants de coordination des interventions publiques* » ;
- qu'au nombre des territoires concernés, figure notamment "la Vallée de la Seine" ;

### **Sur les contrats particuliers Région – Département (CPRD)**

- que, dans la continuité du CPER, les Départements ont contractualisé avec la Région, sur la période 2007–2013, sur une base de parité d'apports, pour des opérations d'investissement intéressant le département et entrant dans le cadre des politiques impulsées par la Région (transport collectif, enseignement, renouvellement urbain...) ;
- qu'il s'agit de contrats adaptés aux spécificités des Départements, couvrant une large gamme d'enjeux territoriaux au même titre que les autres contrats signés avec les communes et les intercommunalités ;
- que la Région consacre ainsi à ces contrats particuliers une dotation de plus d'un milliard d'euros, sur la durée du CPER en cours ;



- que, comme pour le CPER, chaque CPRD comporte une clause de révision à mi-parcours permettant de faire un point sur les réalisations et éventuellement de réorienter, dans un souci d'efficacité, certains crédits sur des opérations insuffisamment dotées et/ou engagées de manière significative ;
- que ces contrats, au même titre que les contrats territoriaux, régionaux ou ruraux signés avec les communes et les intercommunalités, sont des gages de la permanence de l'action publique et des signes forts de la volonté qui anime les collectivités, de participer conjointement avec la Région au développement de leurs territoires ;

### **Sur les autres démarches de contractualisation entre la Région et les collectivités**

- que cette politique contractuelle de droit commun, engagée de longue date, concerne essentiellement :
  - les contrats ruraux (communes de moins de 2000 habitants),
  - les contrats régionaux (communes de plus de 2000 habitants),
  - les contrats de territoire (les intercommunalités),
  - les contrats d'aménagement et de développement rural ;
- que cette politique a connu des évolutions au cours de la dernière décennie, lui permettant d'intégrer les orientations de la Région en vue de passer progressivement d'une « *politique de guichet à une politique de projets* » ;
- que la Région souhaite élargir la démarche de contractualisation de ses interventions à l'ensemble de ses démarches partenariales ;

### **Sur les liens entre politique contractuelle et décentralisation**

- que le cadre global de l'action régionale évolue et qu'il doit à la fois intégrer de nouveaux paramètres liés au contexte institutionnel et financier des collectivités locales ;
- que ce cadre global de l'action régionale doit également tenir compte des évolutions annoncées, en matière de décentralisation, afin de promouvoir les orientations et actions de la Région, dans les différents domaines prioritaires de son intervention ;
- que, dans le respect de clauses de subsidiarité, le positionnement de la Région "*au plus près des territoires*" devrait faire de cette collectivité un maillon central de cette nouvelle phase de la décentralisation ;
- que les dispositions du projet de loi relatif à la phase III de la décentralisation en cours d'examen par le parlement, devraient constituer une opportunité pour mettre en débat le dispositif actuel et ouvrir des perspectives permettant de concilier développement de responsabilités locales "éclatées", en lien avec les politiques régionales, nationales et européennes, au service d'un développement cohérent et équilibré des territoires ;
- que, sur un plan général, la perspective de rétablir la clause de compétence générale aux Départements et aux Régions avec, en contrepartie, la désignation de collectivités "chef de file" par grandes compétences, rend, par souci de cohérence, encore plus nécessaire la démarche de contractualisation ;
- que l'équilibre à rechercher devrait, par conséquent, pouvoir se fonder sur un système articulant et associant institutions politiques, acteurs économiques et sociaux, publics et privés, dans l'élaboration et la mise en œuvre, par voie contractuelle, des choix collectifs en capacité de provoquer l'adhésion active du plus grand nombre ;
- qu'au-delà des aspects strictement financiers, la Région peut être ainsi appelée à voir se renforcer son rôle de "pivot" dans la négociation avec l'Etat, d'une part, avec les autres collectivités et acteurs de l'action publique, d'autre part ;
- que la Région pourrait devenir ainsi, dans un cadre contractualisé, l'échelon de référence régional entre les territoires et le niveau central ;

- que, dans la mesure où elle s'accompagnerait d'une réduction du nombre d'interlocuteurs au niveau central, la fluidification des relations entre les ministères et leurs réseaux territoriaux apparaîtrait alors comme un facteur de plus grande souplesse, de rationalité et d'économie dans la mise en œuvre des décisions publiques ;
- que, dans un contexte de mondialisation, la « *Métropole de Paris* » (dont les contours sont en débat), vers laquelle seraient transférées des compétences de niveau départemental et régional, pourrait alors devenir un niveau pertinent, mais non exclusif, d'organisation et de structuration du territoire régional ;
- que les différentes formes de contractualisation apparaissent alors comme des moyens d'impulser et de coordonner des politiques publiques, dont la décentralisation a dispersé la responsabilité entre plusieurs niveaux d'autorité, la Région ayant vocation à assurer en cohérence une forme d'intermédiation entre l'Etat, le département, l'intercommunal et la commune ;

**Sur les contrats de développement territorial, contractualisation spécifique attachée au projet du réseau « Grand Paris Express »**

- que les Contrats de Développement Territorial (CDT), instaurés par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et conclus entre l'Etat et les collectivités locales, constituent de nouveaux outils déclinant, au niveau local, les objectifs du Grand Paris ;
- que leur objet est de contractualiser une démarche partenariale d'élaboration et de mise en œuvre sur le long terme des projets de développement des territoires stratégiques du Grand Paris, en particulier ceux desservis par le réseau de transport public "Grand Paris Express" ;
- que les CDT marquent ainsi une évolution de la planification urbaine vers une conception nouvelle et plus globale de l'urbanisme : l'urbanisme de projets, la priorité étant donnée à la conception d'une vision partagée entre l'Etat et les collectivités ;
- que la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, dans son titre III portant sur les dispositions relatives au Grand Paris, a modifié les dispositions de l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris en permettant à « *la région Ile-de-France et aux départements concernés d'être, à leur demande, signataires des CDT* », lesquels devront être compatibles avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;
- que les CDT constituent une manière innovante et originale d'associer directement les territoires à un grand projet porté par l'Etat, une telle démarche nécessitant d'inventer de nouvelles façons de faire « *travailler ensemble* », dans une vision partagée, les divers intervenants d'origines, de compétences et de cultures différentes dont il importe de faire converger les objectifs dans un cadre contractualisé ;

**Sur les contrats entre le STIF et les entreprises de transport, contractualisation indirecte de la Région Ile-de-France**

- que le décret du 6 juillet 2000 prévoit des conventions pluriannuelles entre la RATP, la SNCF et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), désormais présidé par le Président du Conseil régional ;
- que cette nouvelle démarche de contractualisation a pour objet principal de rompre avec le mécanisme de l'indemnité compensatrice et de responsabiliser les opérateurs sur des objectifs de service, de trafic et de maîtrise de leurs charges ;
- qu'il s'agit en l'occurrence de passer d'un contrat de moyens à un contrat de résultat ;



### **Enfin, sur les perspectives d'évolution**

- que les démarches fondées sur la contractualisation de l'action publique ont connu et connaissent un regain d'intérêt ;
- que la diffusion de ces démarches contractuelles s'est opérée dans la perspective d'un double renouvellement : celui des formes de la participation et de consultation publique et celui des modes de mise en débat et de coordination entre institutions et acteurs qui participent à l'action publique ;
- que cette démarche s'est progressivement affirmée comme un nouvel outil de mobilisation de tous les acteurs susceptibles de relayer la décision publique, préalable à l'action, à une échelle territoriale identifiée par ses caractéristiques, ses besoins propres et les attentes prioritaires des populations concernées ;
- que l'implication de la société civile, dans toutes ses composantes, peut contribuer à dépasser certains clivages, quelle qu'en soit la nature, favoriser l'élaboration d'une charte d'objectifs partagés débouchant sur des formes appropriées de contractualisation de l'action publique territorialisée ;
- que la nouvelle étape de décentralisation sera l'occasion de dessiner le socle d'un nouveau schéma de gouvernance adapté, notamment aux spécificités des grandes régions métropolitaines ;
- que le mouvement de décentralisation et de déconcentration de l'action publique implique le développement de procédures d'évaluation des politiques publiques ;
- que décentralisation, contractualisation et évaluation sont trois éléments indissociables dans la mise en œuvre de la décision publique au bénéfice de son efficacité, et cela, aux différents niveaux où elle s'applique ;
- qu'en recentrant son intervention sur des territoires, l'action publique donne au projet local une place déterminante, dessinant une géographie prioritaire en mobilisant les moyens publics et les acteurs locaux, dans un cadre contractualisé autour de projets clairement identifiés ;
- que le développement de la politique contractuelle, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, contribue à recentrer le contrat comme moyen :
  - d'adapter les politiques publiques aux réels besoins des territoires,
  - de répartir équitablement les ressources,
  - de valoriser les démarches partenariales, autour d'un diagnostic partagé,
  - d'inscrire cette démarche dans un cadre de gouvernance guidé par le principe de subsidiarité,
  - de contribuer à fédérer les acteurs autour de projets de niveaux régional, territorial et local,
  - de favoriser la lisibilité et la cohérence de l'action publique à différentes échelles territoriales et dans des temporalités telles qu'elles permettent d'en garantir une certaine continuité, « dans la souplesse », face aux aléas ;
- que, si le fondement de la démarche de contractualisation, en tant qu'outil de mise en cohérence de projets publics sur un même territoire, d'accompagnement de la décentralisation et de hiérarchisation des priorités, est totalement légitime, sa pratique devrait néanmoins faire l'objet d'inflexions.



## EMET L'AVIS SUIVANT

### ARTICLE 1 :

Le CESER considère que les différentes formes de contractualisation adoptées par la Région doivent constituer des **instruments privilégiés** de mise en cohérence et d'optimisation de l'action régionale, permettant d'impulser et de coordonner des politiques publiques dont la décentralisation répartit la responsabilité entre plusieurs niveaux d'autorité.

### ARTICLE 2 :

Le CESER appuie donc le développement de la politique régionale en matière de contractualisation, avec l'Etat d'une part et avec les autres collectivités d'autre part, **la Région** devant être appelée, dans le contexte de la nouvelle phase de décentralisation, à jouer un rôle déterminant de "**pivot**" assurant une forme d'**intermédiation** entre le niveau central et les territoires franciliens. Dans ce cadre, s'agissant de projets interrégionaux, le CESER recommande, qu'en matière de négociation et de contractualisation, la Région adopte cette même démarche, à l'échelle du Bassin parisien.

### ARTICLE 3 :

Dans cette perspective, le CESER encourage la Région à aller plus loin dans la prise en compte des **spécificités des territoires**, dans le cadre des politiques publiques qu'elle soutient, au bénéfice d'une cohérence accrue et d'une plus grande solidarité territoriale, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques.

### ARTICLE 4 :

Le CESER considère que les CPER constituent la pierre angulaire de la politique de contractualisation de la Région avec l'Etat d'une part et avec les collectivités d'autre part. Ils doivent donc être confortés en tant que démarche de programmation concertée, apportant, sur une longue période, une **vision stratégique structurante** pour les territoires franciliens.

### ARTICLE 5 :

Cela étant, face à une certaine imprévisibilité quant à l'évolution du contexte économique, social et environnemental, le CESER pense que cette démarche pourrait gagner en **souplesse et évolutivité**, en proposant un double séquençage :

- pour le **court terme** (deux à quatre ans), une tranche ferme représentant 20 à 30% de la dotation globale, portant sur des opérations identifiées, techniquement "**calées**" et dont l'acceptabilité est avérée, opérations pour lesquelles les parties s'engageraient sur un financement contractuel associant les maîtres d'ouvrage concernés ;
- pour le **plus long terme**, une dotation globale affectable, réservée à des projets identifiés mais non programmables, pour lesquels la faisabilité technique, le coût et l'acceptabilité resteraient à confirmer.

#### ARTICLE 6 :

En termes de **contenu**, le CESER recommande de favoriser, dans le cadre de la préparation des futurs CPER, une plus grande synergie entre la stratégie de l'Etat pour la région capitale, la vision régionale telle qu'exprimée dans le projet de schéma directeur et les projets de territoire d'intérêt régional, sur la base d'une vision partagée entre les acteurs, assortie de financements croisés.

#### ARTICLE 7 :

S'agissant des contrats particuliers Région-Département (CPRD), le CESER considère qu'ils répondent à une large gamme d'enjeux territoriaux avec l'objectif d'approfondir certaines politiques régionales majeures en les adaptant aux spécificités et aux besoins des territoires franciliens.

Cela étant, sans remettre en cause le principe même de cette contractualisation "décentralisée", le CESER recommande, afin de ne pas créer de confusion avec la démarche des CPER en introduisant dans ces contrats particuliers des projets "structurants" d'échelle régionale, de se **focaliser sur des projets locaux d'échelon départemental**.

#### ARTICLE 8 :

En matière de **contribution au développement économique**, le CESER appuie les initiatives de la Région en terme de soutien aux PMI - PME en accompagnant à la fois leur création, leur transmission et leur reprise, mais aussi leur croissance, par des **outils et moyens contractuels adaptés, destinés en particulier à faciliter leur transition écologique et sociale**.

A cet égard, le projet de loi de décentralisation en cours d'examen au Parlement, désignant la Région comme « **chef de file du développement économique** », implique le recours à la démarche de contractualisation comme outil de cohérence de l'intervention publique dans ce domaine considéré comme une **priorité nationale**.

#### ARTICLE 9 :

En matière de financement, le CESER recommande que la **mobilisation des fonds européens**, dont la Région devrait être l'autorité gestionnaire, **mette en synergie** les financements communautaires, nationaux et régionaux au bénéfice de projets "structurants" relevant à la fois de priorités territoriales (réduction des inégalités infrarégionales) et thématiques (emploi et formation, innovation et compétitivité, accompagnement de la transition énergétique...), dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par l'Union européenne.

#### ARTICLE 10 :

En ce qui concerne le **suivi des contrats**, le CESER considère indispensable d'apporter davantage de transparence dans le suivi de leur exécution en prévoyant explicitement des clauses de "rendez-vous".

A cette fin, le CESER préconise que les parties désignent dès l'amont l'autorité en charge de tenir le "**tableau de bord**" des projets réunissant les indicateurs les plus pertinents. Cette démarche devrait permettre de déclencher d'éventuelles mesures correctives et de réorienter des crédits affectés pouvant déboucher sur des avenants aux contrats d'origine.

## ARTICLE 11 :

S'agissant de l'évaluation, le CESER observe que décentralisation, contractualisation et évaluation sont trois éléments indissociables dans la mise en œuvre de l'action publique aux différents niveaux où elle s'exerce. Le CESER considère qu'il s'agit, en effet, d'une **démarche incontournable** pour accompagner la mise en œuvre et le suivi des dispositions contractuelles adoptées par les parties.

Le CESER observe par conséquent avec satisfaction, dans le projet de loi sur la décentralisation, la reconnaissance de sa capacité d'intervention en la matière.

## ARTICLE 12 :

Sur un plan général, le CESER souhaite une **plus grande implication de la "société civile"**, tout au long du processus d'élaboration et de mise en œuvre des décisions publiques, gage d'une meilleure lisibilité des démarches contractuelles et d'une plus grande "proximité" vis-à-vis des citoyens, de nature à renforcer la solidarité territoriale et la cohésion sociale.

Cet objectif, qui vise à conforter l'action publique, pourrait utilement trouver sa concrétisation en fixant le **principe d'une clause de participation citoyenne à l'élaboration et au suivi des contrats**, selon des modalités en lien avec la capacité mobilisatrice des projets en question.

